

**DECISION N°2019-L0418/ARCOP/ORD**

sur recours de ITEEM Labs & Services ayant pour conseil le cabinet de Maître Salifou DEMBELE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-034F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition d'échelles limnimétriques au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2019 de ITEEM Labs & Services ayant pour conseil le cabinet de Maître Salifou DEMBELE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur M. Dieudonné DEMBELE, avocat conseil de ITEEM Labs & Services;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs et Roger OUEDRAOGO et Mahamoudou ROUAMBA, respectivement chef de service et agent de la DGRE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marius YAMEOGO, directeur de EXELLIUM;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-034F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition d'échelles limnimétriques au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2653 du mardi 03 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 septembre 2019; que ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD par lettre en date du 02 septembre 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé de la demande de prix n°2019-034F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition d'échelles limnimétriques au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ITEEM Labs & Services non conforme au motif qu'il n'a pas proposé de marque dans les prescriptions techniques et attribué le marché à EXCELLIUM ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir d'abord, que la notion de marque n'existe pas pour les échelles limnimétriques fabriquées par le fabricant OTT ; qu'il a même joint une attestation du fabricant OTT qui le justifie; qu'il a produit un prospectus du produit demandé; que ce prospectus répond intégralement aux spécifications techniques souhaitées par l'autorité contractante ; qu'en plus, ayant une autorisation du fabricant pour participer à cette demande de prix en sus de la fourniture du prospectus, il est clair qu'il n'y a aucune confusion possible à livrer un produit différent de celui demandé par l'autorité contractante ; qu'aussi ,il n'est spécifié nulle part dans le DAO encore moins dans les prescriptions techniques de renseigner la marque des échelles limnimétriques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que dans sa réponse à un appel à concurrence, le soumissionnaire est tenu de déterminer le bien objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine ;

considérant que le requérant a soutenu en plus des arguments ci-dessus cités que même si l'on considérait que « OTT » est une marque, le prospectus est très claire et son offre ne doit pas être rejetée ;

considérant que la CAM a noté que la marque doit être précisée dans les spécifications techniques et que le prospectus viendra l'expliquer ; que n'ayant pas précisé la marque dans ses spécifications techniques, elle a donc rejeté l'offre du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les échelles limnimétriques sont de marque « OTT » ; que la non précision de la marque chez son concurrent doit être sanctionnée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la marque des échelles limnimétriques de fabrication industrielle proposées doit ressortir dans les spécifications techniques proposées conformément à la circulaire ci-dessus citée ; que l'absence de marque dans lesdites spécifications techniques impacte sur la précision et la fermeté de l'offre ; que le prospectus ne saurait venir compléter les insuffisances desdites spécifications techniques mais plutôt les confirmer ; qu'il convient de noter que la marque est un élément déterminant dans l'identification du bien proposé ; que dans ces conditions, l'offre technique du requérant n'est donc pas ferme et précise ; qu'en rejetant son offre, la CAM a fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ITEEM Labs & Services est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ITEEM Labs & Services n'est pas fondée;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-034F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition d'échelles limnimétriques au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 septembre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*